

Compte-rendu Conseil municipal du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six septembre à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

sommaire

Compte-rendu du Conseil municipal du 27 juin 2022.....	p3
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....	p3
.....	p3
• Délibération n° DEL22_059 : Petites Villes de Demain (PVD) : adoption de la convention-cadre.....	p3
Aménagement.....	p6
• Délibération n° DEL22_060 : Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) - aménagement des espaces publics et voiries du quartier Centre-Ville / Lugny : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.....	p6
• Délibération n° DEL22_061 : Foncier : fin d'affectation à l'usage du public d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789.....	p9
• Délibération n° DEL22_062 : Foncier : déclassement d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789.....	p11
• Délibération n° DEL22_063 : Foncier : cession d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789.....	p12
Ville.....	p14
• Délibération n° DEL22_064 : Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel.....	p14
• Délibération n° DEL22_065 : Projet éducatif de territoire (PEdT) : reconduction 2022-2026.....	p15

- Délibération n° DEL22_066 : Mise à disposition annuelle de locaux de La Rotonde-Médiathèque entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Moissy-Cramayel : convention.....p17
- Délibération n° DEL22_067 : Partenariat entre la ville de Moissy-Cramayel et le Théâtre-Sénart, Scène Nationale : convention pour la saison 2022-2023.....p18
- Délibération n° DEL22_068 : Partenariat entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, l'Association "Les Concerts de poche" et la commune de Moissy-Cramayel : convention.....p19

Finances.....p20

- Délibération n° DEL22_069 : Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - Quartier Politique de la Ville : avenant de prolongation de la convention.....p20
- Délibération n° DEL22_070 : Sortie d'actifs.....p23
- Délibération n° DEL22_071 : Créances éteintes : effacement de dettes.....p24
- Délibération n° DEL22_072 : Mise à disposition d'un local pour le Député élu de la 11ème circonscription : convention.....p25
- Délibération n° DEL22_073 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour des enfants scolarisés à Melun : convention.....p27
- Délibération n° DEL22_074 : Indemnisation pour la remise en état de la rue de la Libération : convention entre la SCCV MOISSY-CRAMAYEL LIBÉRATION et la ville de Moissy-Cramayelp28

Administration générale et ressources humaines.....p29

- Délibération n° DEL22_075 : Modification de la composition des commissions permanentes et nomination consécutive.....p29
- Délibération n° DEL22_076 : Ecoles maternelle et élémentaire de la Fosse-Cornue: désignation du représentant du Conseil municipal aux Conseils d'école.....p32
- Délibération n° DEL22_077 : Règlement intérieur du Conseil municipal : actualisation au regard des nouvelles règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales.p34
- Délibération n° DEL22_078 : Modification du tableau des effectifs.....p35

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, B. LAWIN, DUEZ, VAN THEMSCHE, RACINE

Absents représentés : Mmes et M -: DELPY représenté par NECKER, AFOUF représentée par KAOUANE, BAMI représentée par DUEZ, MARCH représentée par VAN THEMSCHE,

formant la majorité des membres en exercice.

Absent : MM – THEBAULT, NZOUE TOUM, ROCHA

Monsieur ABDERRAHMANE Abdelaziz a été désigné secrétaire de séance.

Compte-rendus

Compte-rendu du Conseil municipal du 27 juin 2022

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

• Délibération n° DEL22_059 : Petites Villes de Demain (PVD) : adoption de la convention-cadre

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Le dispositif « Petites villes de demain » a pour objectif de renforcer les fonctionnalités des centre-villes ; il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants en milieu rural ou péri-rural exerçant des fonctions de « centralité » territoriale.

Les objectifs principaux sont :

- favoriser la fréquentation des centre-villes par tous les habitants ;
- soutenir l'attractivité des commerces ;
- soutenir la transformation du parc de logement ;
- valoriser le patrimoine.

Le dispositif est piloté au niveau national par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT). Au plan local, c'est le Préfet qui propose un appui à l'ingénierie et à la recherche de cofinancements en lien avec les partenaires et acteurs de l'État (Banque des Territoires, ANAH, chambres de commerce et d'industrie, ...) aux côtés des villes et de l'agglomération du Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

A l'échelle de l'agglomération, seule la ville de Moissy-Cramayel a été retenue par le Préfet de Seine-et-Marne dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ». Le pilotage du dispositif est porté par la ville avec l'appui de la communauté d'agglomération, de l'État et de l'ensemble des partenaires.

Après l'approbation par l'agglomération de la convention dite d'adhésion lors du Conseil communautaire du 30 mars 2021, la ville de Moissy-Cramayel et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud doivent adopter une convention-cadre dans un délai de 18 mois, soit avant le 7 octobre 2022.

Cette convention cadre a pour objectif de définir les orientations, d'acter un programme prévisionnel d'actions et de définir dans la mesure où ils sont identifiés, les financements validés par les différents partenaires.

Les principales thématiques retenues pour Moissy sont les suivantes :

- Requalifier les espaces publics (voirie, ...) et privé (réhabilitations parkings organismes HLM) ;
- Accompagner les copropriétés pour contenir les fragilités ;
- Soutenir activement les commerces de centre-ville ;
- Sécuriser les espaces publics et privés (organismes HLM) via la vidéoprotection ;

- Lutter contre la désertification médicale.

Le dispositif « Petites villes de demain » relève des conventions d'opération de revitalisation des territoires (ORT) comprenant également le dispositif « Action cœur de ville » dans lequel la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'est d'ores et déjà engagée en 2021 par l'adoption d'une convention dite « chapeau ».

La convention ORT prévoit ainsi la possibilité d'intégrer une nouvelle commune bénéficiant du dispositif « Petites villes de demain » par simple avenant à la convention ORT. Cette option a logiquement été entérinée par les élus et les partenaires du dispositif lors du comité de projet du 10 juin 2022.

Il est donc proposé d'approuver la convention cadre « Petites villes de demain » de Moissy-Cramayel qui sera annexée à la convention ORT « chapeau » de l'agglomération, par avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de l'Aménagement et du Numérique créant le dispositif d'opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu l'Agenda Rural lancé le 20 septembre 2019 par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le lancement par l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires le 1er octobre 2020 du dispositif « Petites villes de demain »,

Vu le plan de relance gouvernemental lancé le 3 septembre 2020 par le Premier Ministre,

Vu le courrier du 24 février 2021 du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales adressé à la commune de Moissy-Cramayel l'informant de sa labellisation dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain,

Vu la délibération n° DEL-2019/479 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart en date du 17 décembre 2019 en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de soutien aux activités économiques et commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° DEL21-010 du Conseil municipal du 19 mars 2021 affirmant l'engagement de la commune dans le programme Petites villes de demain en partenariat avec l'État et la communauté d'agglomération Grand-Paris-Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu la délibération n° 2021/122 du conseil communautaire du 30 mars 2021 relative à l'adoption de la convention d'adhésion « Petites villes de demain » signée par Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la ville de Moissy-Cramayel et l'État,

Vu l'adoption d'une convention-chapeau « ORT » à l'échelle communautaire et son article 3.1 prévoyant l'intégration de la ville de Moissy-Cramayel et adoptée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 18 mai 2021 par délibération n° DEL-2021/170 du Bureau communautaire, signée entre la Communauté d'agglomération, la commune d'Evry-Courcouronnes, la commune de Corbeil-Essonnes, l'état représenté par le Préfet du département, la Caisse des Dépôts,

Vu le projet de convention-cadre « petites villes de demain » et l'ensemble de ses annexes joints à la présente,

Considérant que ce dispositif a pour objectif de renforcer les fonctionnalités des petites villes de moins de 20 000 habitants afin d'améliorer le cadre de vie en milieu rural ou péri-rural et de conforter leur rôle dans la transition écologique et l'équilibre territorial,

Considérant que la loi ELAN précise que le périmètre de l'ORT peut également inclure un ou plusieurs centre-villes d'autres communes membres de l'EPCI et donc le périmètre « PVD » de Moissy-Cramayel, ville lauréate du programme du même nom, dès lors que le projet défini correspond à la fois aux attentes d'une ORT et au projet de l'EPCI,

Considérant que l'ORT vise une requalification d'ensemble s'appuyant sur une approche intercommunale pour éviter les contradictions dans les diverses stratégies urbaines et disposer d'un cadre d'intervention formalisé pour une mise en œuvre coordonnée,

Considérant que pour l'Agglomération et la commune de Moissy-Cramayel cela signifie que le pilotage, le plan d'actions, le plan de financement, le suivi et l'évaluation dudit dispositif feront partie intégrante des modalités d'exécution de l'ORT, sur la base d'un diagnostic territorial et au travers notamment d'un périmètre d'intervention « PVD » dédié,

Considérant que la convention-chapeau de l'ORT prévoit l'intégration et le suivi des programmes cœur de ville et petites villes de demain, que le pilotage de ces programmes est assuré par un comité local coprésidé par le président de l'intercommunalité et les maires concernés,

Considérant qu'après l'approbation par l'agglomération de la convention d'adhésion lors du conseil communautaire du 30 mars 2021, la ville de Moissy-Cramayel et l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart doivent adopter une convention cadre dans un délai de 18 mois soit avant le 07 octobre 2022,

Considérant l'engagement des parties au cours des six derniers mois, en particulier par la désignation de référents chargés de coordonner l'instruction, le suivi des projets et les pistes de financement des actions inscrites au plan d'action pour favoriser la mise en œuvre du dispositif et les mener à bien,

Considérant les thématiques retenues par la commune, précisées à la convention, en vue de redynamiser le centre-ville de Moissy-Cramayel,

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 12 septembre 2022, sur proposition de la Maire

le Conseil municipal

approuve

- les termes de la convention-cadre relevant du dispositif Petites Villes de Demain à conclure entre la Préfecture du département de Seine-et-Marne, la commune de Moissy-Cramayel, et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- l'intégration de cette convention-cadre à la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) de l'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart du 18 mai 2021, sous forme d'annexe et constituant un avenant à cette dernière conformément à l'article 5.1 de la convention ORT

autorise

la Maire à signer cette convention-cadre ainsi que tout document se rapportant à cette dernière ;

dit

que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart.

Débats :

Line Magne informe l'assemblée qu'une délibération sur ce même sujet sera présentée au Bureau communautaire de Grand Paris Sud le 4 octobre 2022 et que la signature de cette convention par le Préfet de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la ville de Moissy-Cramayel est prévue le 17 octobre 2022.

Christian Duez regrette que le sujet des déserts médicaux ne soit pas abouti, et que l'aspect financier du dispositif soit flou.

Line Magne explique que le label « Petites villes de Demain » favorise la contribution de l'État au financement de la réalisation de travaux, mais aussi à la revitalisation du centre-ville.

Christian Duez signale avoir été approché par des personnes restant en attente d'une réponse suite à leur demande d'ouverture d'un commerce alimentaire dans le quartier de Chanteloup. Il précise, bien qu'il comprenne les enjeux du dispositif de la convention-cadre, que l'ouverture d'un tel commerce aurait pu être bénéfique pour les habitants de ce quartier.

Line Magne rétorque que ces personnes ont été reçues. Elle explique d'une part, qu'il n'y avait pas de local disponible pour l'ouverture d'un commerce, et d'autre part, que la volonté à l'origine de la création de ce quartier était d'inciter ses habitants à fréquenter le centre-ville pour faire bénéficier les commerçants de proximité du centre-ville notamment de l'augmentation de la population moisséenne.

Concernant les copropriétés en difficulté, Christian Duez demande des précisions sur l'accompagnement que pourrait apporter ce dispositif.

Line Magne répond que sur ce thème, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est compétente. A ce titre, l'ingénierie et des crédits seront fléchés par l'État pour l'accompagner sur certains dossiers.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

- **Délibération n° DEL22_060 : Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) - aménagement des espaces publics et voiries du quartier Centre-Ville / Lugny : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune et la communauté d'agglomération se sont engagées à la mise en œuvre d'un nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) concernant le quartier Centre-Ville/Lugny de Moissy-Cramayel formalisée par la conclusion d'une convention avec l'ANRU le 03 mai 2022.

L'ensemble des diagnostics menés par les différents partenaires dans ce dispositif, a démontré le caractère hautement stratégique d'une opération de requalification des espaces publics du centre ville/Lugny pour contribuer au renouvellement urbain du secteur.

A ce titre une première phase de travaux a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Sud, sur la période 2018-2020. Elle a abouti à :

- permettre la circulation des bus sur la place du 14 juillet 1789,
- requalifier les places Marie Curie et Simone Veil ;
- rénover l'avenue Philippe Bur dans sa portion comprise entre la rue Bajot et rue de la Liberté.

Pour que la requalification des espaces publics du centre ville/lugny soit complète, une seconde phase de travaux reste à mener sur les voies suivantes :

- Avenue Philippe Bur, dans sa partie comprise entre les rues du Marchais Basson et Bajot,
- Rue de la Liberté,
- Place du 14 juillet 1789.

Et comprendraient :

- d'une part, des travaux sur réseaux, à savoir :
 - l'enfouissement, la rénovation, la réparation et la création de réseaux (eau potable, assainissement, communication, vidéoprotection, électricité...),
 - la rénovation de l'éclairage public
- d'autre part des travaux sur voirie, à savoir :
 - le réaménagement de l'espace public pour accueillir de nouveaux usages,
 - la réfection des revêtements,
 - le réaménagement et la création d'espaces verts,
 - le remplacement du mobilier urbain,
 - des travaux de signalisation horizontale et verticale.

Il convient de préciser que le périmètre de cette opération de requalification ne figure pas à la maquette financière de l'ANRU et ne peut bénéficier d'aucun financement de la part de cette dernière.

Néanmoins et considérant l'importance de cet aménagement dans la réussite du nouveau programme de renouvellement urbain, la communauté d'agglomération propose :

- de participer au financement de ce projet au titre de sa compétence en matière de politique de la ville et de gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'éclairage public, d'enfouissement de réseaux aériens électriques et de communication.
- et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage totale y compris pour la partie de travaux concernant la voirie communale qui relève de la compétence de la commune, et ce afin de permettre une cohérence d'ensemble des aménagements et des dépenses correspondantes avec une concomitance d'exécution des travaux de voirie et de réseaux.

Pour se faire et conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, il s'avère nécessaire de transférer à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage (co-maîtrise d'ouvrage) de l'aménagement des voiries du quartier Centre-Ville de Moissy-Cramayel désignées ci-avant par le biais d'une convention au terme de laquelle sont définis d'un commun accord entre les parties :

- les missions confiées à la communauté d'agglomération,
- les modalités financières et notamment le montant des études et travaux, la répartition des coûts entre les parties, les conditions de remboursement des sommes engagées par la communauté d'agglomération,
- les principes de validation des différentes étapes de l'opération.

Le coût global estimatif de l'opération qui comprendra une phase études de maîtrise d'œuvre menées sur une durée prévisionnelle de 12 mois et une phase travaux d'une durée de 30 mois se détaille comme suit :

	Montant TTC	Part Communauté d'agglomération	Part commune
Taux global de participation		62,525 % (100% part réseau + 50% part voirie)	37,475% (50% part voirie)
Avenue Philippe Bur	2 070 500,00 €	1 294 580,00 €	775 920,00 €
Rue de la Liberté et place du 14 Juillet	4 977 500,00 €	3 112 182,00 €	1 865 318,00 €
Total TTC	7 048 000,00 €	4 406 762,00 €	2 641 238,00 €

Le montant des participations pourront être réajustés en cours d'exécution de l'opération en fonction de l'évolution du coûts des études et des travaux mais en aucun cas leur taux.

Il est proposé d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure, à titre gratuit et pour une durée maximale de 6 ans , avec la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12,

Vu le projet de convention ci-annexé à la présente,,

Vu l'avis de la commission aménagement et urbanisme réunie le 12 septembre 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

le projet de requalification des espaces publics du centre ville/lugny estimé à 7 048 000€ TTC, pris en charge par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à hauteur de 4 406 762€ TTC, soit 62,525 %, et par la commune à hauteur de 2 641 238 € TTC, soit 37,475 %, et portant sur les voies suivantes :

- Avenue Philippe Bur, dans sa partie comprise entre les rues du Marchais Basson et Bajot,

- Rue de la Liberté,
- Place du 14 juillet 1789.

approuve

les termes de la convention portant sur le transfert à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de la maîtrise d'ouvrage unique de l'aménagement des voiries du quartier Centre-Ville de Moissy-Cramayel et laquelle définit :

- les missions confiées à la communauté d'agglomération,
- le calendrier d'exécution de l'opération,
- les modalités financières et notamment le montant des études et travaux, la répartition des coûts entre les parties, les conditions de remboursement par la commune des sommes engagées par la communauté d'agglomération,
- les principes de validation des différentes étapes de l'opération par chacune des parties,
- l'autorisation d'agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la réception ou la levée des réserves le cas échéant, des ouvrages afférents, sous condition de demander préalablement l'accord de la Commune ;

décide

de conclure, avec la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud, ladite convention consentie à titre gratuit pour durée maximale de 6 ans ;

autorise

la maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention précitée et tous les documents utiles à cette affaire ;

dit

que les crédits afférents à cette opération seront inscrits chaque année, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Débats :

Abdelaziz Abderrahmane souligne que ces travaux, dans un contexte global avec la démolition de la résidence du Parc et la reconstruction d'un nouveau quartier, la réalisation de logements et d'une maison médicale contribueront à donner une très belle image de l'entrée de la ville.

Line Magne précise que la commercialisation de la résidence pour personnes âgées est effective et sera livrée début 2023.

Christian Duez demande si un emprunt est envisagé pour les 2,6 millions restant à la charge de la commune de Moissy-Cramayel et si le financement de ces travaux ne va pas léser l'entretien des voiries des autres quartiers.

Line Magne dit que ces décisions répondent aux priorités de l'exercice d'une gestion communale ; elle ajoute que sur ce dossier, la ville de Moissy-Cramayel a réussi à mobiliser des crédits de la Région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. Elle soutient que le redynamisme du centre-ville de Moissy-Cramayel est une priorité essentielle qui se fait non sans l'accompagnement des bailleurs sociaux. Néanmoins, il ne faut pas effectivement oublier le reste du territoire communal et rappelle que chaque année, environ 1 million d'euros est fléché sur la remise en état des voiries.

S'agissant de l'emprunt que la ville devra contracter, il ne déstabilisera pas la structure du budget et des besoins en investissement de la collectivité.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_061 : Foncier : fin d'affectation à l'usage du public d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789**

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la commune de Moissy-Cramayel et des objectifs du dispositif « Petites villes de Demain », des études urbaines ont été réalisées sur le périmètre du centre-ville. Le cabinet URBICUS, en charge de cette étude, a ainsi formulé des préconisations en matière d'aménagement, notamment l'avancement des vitrines des commerces, situés sur le long de la Place du 14 juillet 1789 et de la Rue de la Liberté, afin d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des commerces.

La SODES, principal propriétaire des cellules commerciales en centre-ville, a ainsi expérimenté ce nouvel aménagement sur deux commerces (Boulangerie de la Place et Boucherie du Centre). Ces travaux, assurés techniquement et financièrement par la SODES, ont été exécutés à la fin de l'année 2020.

Au vu de la réussite de cette expérimentation, la ville de Moissy-Cramayel et la SODES ont convenu de poursuivre ces aménagements d'avancement des vitrines en poursuivant ceux-ci sur la Place du 14 juillet 1789.

La cellule commerciale occupée par la Pharmacie des arcades devrait donc avancer sa vitrine selon les mêmes modalités que précédemment.

Ainsi, l'avancement de la vitrine induit la privatisation d'une emprise d'environ 47 m², issue du lot 27 de la parcelle A 715 appartenant à la commune. Cette emprise est constituée du cheminement piéton situé sous les arcades au droit du lot 19 actuellement occupée par la pharmacie des arcades.

Cette emprise a vocation à être cédée à la SODES, par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés civiles immobilières à savoir la SCI MOISSY CENTRE.

La commune a acquis le lot 27 (1029m²), provenant de la parcelle A 715 auprès de l'EPA Sénart, le 25 février 2013, dans le cadre de la rétrocession des espaces communs de la ZAC Moissy Centre. Le lot 27 est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble et correspond aux circulations piétonnes et a pour base une surface de 1029 m² et une altimétrie située entre 87,72 à 91,69.

Les piliers formant les arcades font partie intégrante des façades et ne sont pas à céder.

Afin de pouvoir prononcer le déclassement de la partie considérée de la parcelle A715, il convient que le Conseil municipal prononce sa désaffectation expressément.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-21, 1° et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques, notamment les articles L 2121-1 et L 2141-1,

Vu le plan délimitant l'emprise (annexe 1),

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 12 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de réduire les surfaces à entretenir pour la collectivité,

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans le cadre du projet de renouvellement urbain et des objectifs du dispositif « Petites Villes de Demain » et qu'ils permettront d'améliorer la visibilité des commerçants ainsi que le sentiment d'insécurité en évitant les regroupements sous les arcades.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de mettre fin à la destination et à l'affectation de l'emprise foncière consistant en un cheminement piéton à prélever du lot 27 de la parcelle A 715 et d'une surface d'environ 47 m², telle que figurée au plan ci-annexé,

autorise

Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_062 : Foncier : déclassement d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la commune de Moissy-Cramayel et des objectifs du dispositif « Petites villes de Demain », des études urbaines ont été réalisées sur le périmètre du centre-ville. Le cabinet URBICUS, en charge de cette étude, a ainsi formulé des préconisations en matière d'aménagement. Notamment l'avancement des vitrines des commerces, situés sur le long de la Place du 14 juillet 1789 et de la Rue de la Liberté, afin d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des commerces.

La SODES, principal propriétaire des cellules commerciales en centre-ville, a ainsi expérimenté ce nouvel aménagement sur deux commerces (Boulangerie de la Place et Boucherie du Centre). Ces travaux, assurés techniquement et financièrement par la SODES, ont été exécutés à la fin de l'année 2020.

Au vu de la réussite de cette expérimentation, la ville de Moissy-Cramayel et la SODES ont convenu de poursuivre ces aménagements d'avancement des vitrines en poursuivant ceux-ci sur la Place du 14 juillet 1789.

La cellule commerciale occupée par la Pharmacie des arcades devrait donc avancer sa vitrine selon les mêmes modalités que précédemment.

Ainsi, l'avancement de la vitrine induit la privatisation d'une emprise d'environ 47 m², issue du lot 27 de la parcelle A 715 appartenant à la commune, constituée de la circulation piétonne située sous les arcades au droit du lot 19 occupé par la pharmacie des arcades. Cette emprise a vocation à être cédée à la SODES, par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés civiles immobilières à savoir la SCI MOISSY CENTRE.

La commune a acquis le lot 27 (1029m²), provenant de la parcelle A 715 auprès de l'EPA Sénart, le 25 février 2013, dans le cadre de la rétrocession des espaces communs de la ZAC Moissy Centre. Le lot 27 est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble et correspond aux circulations piétonnes et a pour base une surface de 1029 m² et une altimétrie située entre 87,72 à 91,69.

Suite à la délibération n°22_061 du 26 septembre 2022 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation de cette emprise d'environ 47 m² à l'usage du public, il convient que le Conseil municipal constate et se prononce sur le déclassement de cette emprise du domaine public communal, comme l'exige le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-21, 1° et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques, notamment les articles L 2121-1 et L 2141-1,

Vu la délibération n°22_061 du 26 septembre 2022 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation de cette emprise à l'usage du public,

Vu le plan délimitant l'emprise à céder (annexe 1),

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 12 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de réduire les surfaces à entretenir pour la collectivité,

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans le cadre du projet de renouvellement urbain et des objectifs du dispositif « Petites Villes de Demain » et qu'ils permettront d'améliorer la visibilité des commerçants ainsi que le sentiment d'insécurité en évitant les regroupements sous les arcades.

Constatant la désaffectation de l'emprise sus désignée,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

prononce

le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière sus-mentionnée, sis place du 14 juillet 1789 à prélever du lot 27 de la parcelle A 715 et d'une surface d'environ 47 m² et telle que figurée au plan ci-annexé.

autorise

Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_063 : Foncier : cession d'une emprise foncière place du 14 juillet 1789

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la commune de Moissy-Cramayel et des objectifs du dispositif « Petites villes de Demain », des études urbaines ont été réalisées sur le périmètre du centre-ville. Le cabinet URBICUS, en charge de cette étude, a ainsi formulé des préconisations en matière d'aménagement. Notamment l'avancement des vitrines des commerces, situés sur le long de la Place du 14 juillet 1789 et de la Rue de la Liberté, afin d'améliorer la visibilité et l'accessibilité des commerces.

La SODES, principal propriétaire des cellules commerciales en centre-ville, a ainsi expérimenté ce nouvel aménagement sur deux commerces (Boulangerie de la Place et Boucherie du Centre). Ces travaux, assurés techniquement et financièrement par la SODES, ont été exécutés à la fin de l'année 2020.

Au vu de la réussite de cette expérimentation, la ville de Moissy-Cramayel et la SODES ont convenu de poursuivre ces aménagements d'avancement des vitrines en poursuivant ceux-ci sur la Place du 14 juillet 1789.

La cellule commerciale occupée par la Pharmacie des arcades devrait donc avancer sa vitrine selon les mêmes modalités que précédemment.

Ainsi, l'avancement de la vitrine induit la privatisation d'une emprise d'environ 47 m², issue du lot 27 de la parcelle A 715 appartenant à la commune. Cette emprise à vocation à être cédée à la SODES, par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés civiles immobilières à savoir la SCI MOISSY CENTRE.

La commune a acquis le lots 27 (1029m²), provenant de la parcelle A 715 auprès de l'EPA Sénart, le 25 février 2013, dans le cadre de la rétrocession des espaces communs de la ZAC Moissy Centre.

Au regard des efforts et du coût des travaux à engager par la SODES estimé à 70 000€, du renforcement de l'attractivité de la Place du 14 Juillet 1789 grâce à ces aménagements, la présente vente pourrait être réalisée moyennant un euro.

De plus, il y a un intérêt à réduire les surfaces de voirie entretenues par la commune lorsque l'occasion s'en présente. Ici le coût pour la rénovation ou le renouvellement des cheminements piétons est estimé à 50€/m².

Dans son avis n° 8809673 en date du 16 juin 2022 la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) valide la valeur vénale de la parcelle cédée à un euro.

Suite à la délibération n° 22_061 du 26 septembre 2022 ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise d'environ 47 m² à l'usage du public et à la délibération n° 22_062 du 26 septembre 2022 qui en a prononcé le déclassement du domaine public routier, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la vente de cette emprise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1, L 2241-1, L 3211-14 et L 3221-1,

Vu les délibérations n° 22_061 du 26 septembre 2022, ayant décidé de mettre fin à la destination et à l'affectation d'une emprise d'environ 47 m² à l'usage du public et n° 22_062 du 26 septembre 2022 qui en a prononcé le déclassement du domaine public.

Vu le plan délimitant l'emprise à céder (annexe 1),

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) n° 8809673 en date du 16 juin 2022 validant la valeur vénale de la parcelle à un euro.

Vu l'avis de la Commission Aménagement en date du 12 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de réduire les surfaces de voirie entretenues par la commune lorsque l'occasion s'en présente,

Considérant les efforts et le coût des travaux à engager par la SODES, le renforcement de l'attractivité de la Place du 14 Juillet 1789,

Considérant l'intérêt sécuritaire de cet aménagement. En effet, la configuration des arcades est propice à des regroupements pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide,

la cession à la la SCI MOISSY CENTRE, dont le siège est situé 41 Avenue Montaigne à PARIS (75008), de l'emprise foncière sus-mentionnée, à prélever du lot 27 de la Parcelle A 715 et telle que figurée au plan ci-annexé et d'une surface d'environ 47 m²,

fixe

le prix de vente à 1 € (un euro) symbolique,

précise

que les frais de géomètre seront à la charge de la commune. Les autres frais (notaire, tc..) seront à la charge de l'acquéreur mais que la vente pourra être conclue, au besoin, par un acte administratif,

autorise

Madame la Maire, à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ou si l'acte est établi en la forme administrative un Maire-adjoint pris dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Ville

- **Délibération n° DEL22_064 : Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la ville de Moissy-Cramayel**

Rapporteur : Madame Betty EYAMO

Dans le cadre de l'axe « soutenir et accompagner la fonction parentale » du PEdT, dont la reconduction est à l'ordre du jour du présent conseil, un nouveau lieu d'accueil enfant-parent « la Parent 'aise », est ouvert aux familles, depuis le 9 mai 2022, à la Maison de la petite enfance.

Ce lieu d'accueil enfant-parent (LAEP) a pour mission de conforter la relation enfant-parent et d'élargir cette relation à d'autres enfants et d'autres adultes. Il se veut facilitateur de l'exercice de la fonction parentale à partir d'une écoute et d'échanges autour des liens familiaux et sociaux. Librement accessible et gratuit, il accueille dans un lieu dédié, le jeune enfant de 0 à 3 ans accompagné d'un adulte référent (parent, grand-parent...), le lundi après-midi en période scolaire.

Depuis de nombreuses années, dans le cadre de leurs politiques respectives pour répondre aux besoins des familles et à l'épanouissement de l'enfant, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF 77) et la ville de Moissy-Cramayel, travaillent ainsi de concert pour prendre en compte les attentes des habitants.

Aussi vous est-il demandé d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'objectifs et de financement, permettant à la commune de bénéficier de la prestation de service LAEP, du 9 mai 2022 au 31 décembre 2026.

Vu le projet de convention en annexe,

Vu l'avis de la Commission ville en date du 13 septembre 2022

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, pour l'octroi de la prestation de service au titre du fonctionnement du LAEP La Parent'aise, pour la période du 09/05/2022 au 31/12/2026.

sollicite

le versement des financements prévus dans le cadre de cette convention, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

dit

que ces recettes seront inscrites à l'imputation 74788 - - 4228 du budget communal.

autorise

la Maire à signer ladite convention et tous les documents annexes.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_065 : Projet éducatif de territoire (PEdT) : reconduction 2022-2026

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

A l'image du précédent projet éducatif, la reconduction du PEdT formalise une démarche permettant de proposer aux enfants et jeunes de 0 à 25 ans sur l'ensemble du territoire communal un parcours éducatif cohérent et de qualité. Il s'agit pour la communauté éducative de définir les politiques publiques visant à répondre à l'objectif unique et ambitieux de : « créer les conditions favorisant la réussite éducative de tous ».

L'offre éducative de la ville demeure en adéquation avec les axes du projet éducatif territorial définis à l'article L.551-1 du Code de l'éducation, à savoir :

- veiller à la complémentarité éducative des différents temps de l'enfant,
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer aux accueils de loisirs et notamment ceux en situation de handicap
- proposer des activités de qualité en lien avec les ressources du territoire et notamment les acteurs associatifs locaux,
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (spectacle, expositions...).

L'articulation des activités périscolaires proposées aux enfants de la maternelle au CM2 est précisée dans le chapitre consacré au Plan-mercredi, conformément à la charte qualité du ministère de l'éducation nationale.

Sur la base de valeurs communes, l'alliance éducative proroge les 5 axes de travail du PEdT 2018-2021 :

- développer et mettre en cohérence les actions en faveur de la réussite scolaire
- favoriser l'ouverture de l'horizon culturel
- favoriser et développer le soutien à la fonction parentale

- impulser une politique de proximité partagée de la jeunesse
- rendre les enfants et les jeunes acteurs de la préservation de l'environnement

Et ajoute le 6^{ème} axe « lutter pour l'égalité et contre toute forme de discrimination » dans une volonté partagée de favoriser l'égalité des chances.

Les orientations du PEdT entrent en résonance avec le volet éducatif du Contrat de ville intercommunal, et d'autres partenariats comme le Contrat enfance jeunesse avec la CAF de Seine-et-Marne, ou l'engagement « Ville amie des enfants » auprès de l'UNICEF.

Vu les articles L 551-1 et R 551-13 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016, relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret 2018-647 du 23 juillet 2018, modifiant des définitions et règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération n°DEL18_076 du 24 septembre 2018, approuvant le PEdT, de 2018 à 2021,

Vu l'avis favorable du groupe d'appui départemental, piloté par l'Inspection académique de Seine-et-Marne, en date du 19 avril 2022,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du PEdT, réuni le 28 juin 2022,

Vu l'avis de la commission ville du 13 septembre 2022,

Vu le PEdT ci-annexé,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

le PEdT intégrant le « Plan-mercredi », pour la période de 1^{er} septembre 2022 à 30 juin 2026.

décide

de mettre en œuvre les actions relevant de sa compétence, conformément au projet éducatif du territoire et de solliciter les subventions prévues dans ce cadre,

autorise

Madame la Maire à signer ledit projet et tout document relatif à ce dossier.

Débats :

Christian Duez remercie les services pour la bonne présentation des documents.

Il indique que des parents d'élèves ont constitué une liste PEEP, et demande si à terme, elle pourra intégrer le dispositif dans le comité de pilotage au même titre que la FCPE ;

Line Magne répond par l'affirmative sur le principe de représentation proportionnelle. Cette information est confirmée par Flore Lawin.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL22_066 : Mise à disposition annuelle de locaux de La Rotonde-Médiathèque entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et la ville de Moissy-Cramayel : convention**

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'actions municipales (projection, réunion, groupe de travail...), la ville peut avoir la nécessité d'utiliser la salle vitrée et la salle de projection situées au sein de la Médiathèque, établissement de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, situé à Moissy-Cramayel.

Une convention de prêt à titre gracieux de ces deux salles de la Médiathèque est proposée afin d'en définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation. La mise à disposition concernerait 2 jours au plus par semaine, sauf exception dûment convenue ; la convention prendra effet à la date

de signature pour une durée d'un an, et pourra être reconduite deux fois tacitement à la date d'anniversaire pour une année et ne pourra excéder la durée maximale de trois ans.

Vu le projet de convention ci-annexé,
Vu l'avis de la commission ville du 13 septembre 2022,
Sur proposition de La Maire,

Le Conseil municipal

décide

de conclure une convention avec la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud afin de définir les conditions de mise à disposition gratuite de la salle vitrée et de la salle de projection de la médiathèque La Rotonde, la convention étant conclue pour une durée d'un an, et pourra être reconduite deux fois tacitement à la date d'anniversaire pour une année et ne pourra excéder la durée maximale de trois ans.

approuve

Les termes de la convention de mise à disposition de la salle vitrée et de la salle de projection de La Rotonde, telle qu'annexée.

autorise

La Maire à signer la convention ainsi que tous documents en rapport,

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_067 : Partenariat entre la ville de Moissy-Cramayel et le Théâtre-Sénart, Scène Nationale : convention pour la saison 2022-2023**

Rapporteur : Madame Natacha RIODIN

Permettre à tous les publics d'avoir accès à la culture est un objectif partagé par le Théâtre-Sénart Scène nationale et la ville de Moissy-Cramayel.

Ainsi, dans le cadre de leurs activités, le centre social Espace Arc-en-Ciel de la ville de Moissy-Cramayel et le Théâtre-Sénart Scène nationale souhaitent concourir conjointement à une meilleure intégration des publics en précarité ou souffrant d'isolement social, dans le cadre des spectacles, manifestations et actions artistiques organisés par le Théâtre-Sénart Scène nationale.

La convention de partenariat proposée définit les engagements des deux parties et notamment les modalités de participation financière de la commune sur l'ensemble de la programmation de la saison 2022-2023, sachant qu'elles demeurent identiques à celles appliquées pour la dernière saison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Vu l'avis de la Commission Ville du 13 septembre 2022,
Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention à signer entre la ville de Moissy-Cramayel et le Théâtre-Sénart Scène nationale, dans le cadre d'un partenariat pour la saison 2022-2023 ;

précise

que les crédits seront prélevés sur le budget communal à l'imputation 6288 - - 338 ;

autorise

La Maire à signer la convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_068 : Partenariat entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, l'Association "Les Concerts de poche" et la commune de Moissy-Cramayel : convention**

Rapporteur : Madame Natacha RIODIN

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (G.P.S.) a inscrit dans ses projets d'actions, l'accès à la culture citoyenne au cœur des territoires.

A ce titre, elle propose à la commune d'organiser en lien avec le Conservatoire de Moissy-Cramayel et l'Espace Arc-en-Ciel, une action musicale sur l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre d'un partenariat avec l'association « Les Concerts de poche ».

Cette association reconnue d'utilité publique est agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale et agréée « Entreprise Solidaire ». Elle a également obtenu le label « La France s'engage » dont l'objectif est de distinguer et d'encourager des initiatives d'économie sociale et solidaire pour leur innovation et leur utilité sociale.

Par un dispositif d'ateliers et de concerts indissociables, les objectifs de l'association sont :

- d'emmener de grands artistes de la musique classique, du jazz ou de l'opéra, dans les zones rurales et les quartiers,
- d'impliquer tous les publics, en particulier les jeunes, les personnes isolées ou défavorisées, dans des projets musicaux participatifs,
- de servir une dynamique sociale et territoriale, créer un lien durable entre les habitants et contribuer à équilibrer l'offre culturelle.

Cette action culturelle élaborée permet de développer dans la durée des liens inédits entre les musiques dites « savantes » et une très large diversité de publics. C'est un concept innovant de culture citoyenne.

Animés par des comédiens et des musiciens, les ateliers des Concerts de Poche permettent à tous, enfants, adolescents, familles, personnes âgées, défavorisés ou isolés, de se retrouver en position de créateurs autour de l'invention d'un conte musical ou de la préparation de la première partie d'un concert. Ils leur donnent aussi des « clés » de compréhension pour profiter pleinement des concerts et découvrir la magie des grandes interprétations.

Les concerts sont assurés par des artistes de renommée et des jeunes talents qui viennent jouer ou chanter les plus beaux répertoires, dans un climat convivial et chaleureux.

La présente convention précise les objectifs du projet de chorale en partenariat avec le Conservatoire de Moissy-Cramayel et l'Espace Arc-en-Ciel, la participation financière, les modalités d'inscription, les aménagements proposés en cas de restrictions sanitaires liées à la COVID 19 et les obligations de chacune des parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2121-29,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission Ville et Solidarité du 13 septembre 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir dans les quartiers, le développement dans la durée, des liens inédits entre les musiques dites « savantes » et une très large diversité de publics,

Considérant que l'Espace Arc-en-Ciel souhaite favoriser les parcours de pratiques culturelles auprès des habitants qui en sont le plus éloignés,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

les termes de la convention de partenariat à signer avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart et l'Association « Les Concerts de poche », sise en Mairie, 1 rue de Lorette à Féricy.

précise

Que les dépenses afférentes à cette action musicale seront imputées à l'article 62876 - - 338.

autorise

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• Délibération n° DEL22_069 : Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - Quartier Politique de la Ville : avenant de prolongation de la convention

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Depuis 2001, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévu par le code général des impôts, pour leurs logements situés en quartiers prioritaires de la ville (QPV), en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à renforcer la qualité de services et de vie des locataires.

L'objectif de cet abattement : compenser partiellement les efforts et surcoûts de gestion des organismes HLM mobilisés au-delà des moyens de gestion de droit commun engagés.

Pour le bailleur, il constitue donc une économie d'impôt. Pour la ville, il s'agit d'une perte fiscale compensée partiellement par l'État.

Cet abattement est subordonné à la signature par l'organisme HLM d'une convention avec l'État, l'EPCI et les communes en vue de justifier auprès des services fiscaux de la réalité des actions éligibles.

La loi de finances pour 2022 ayant de nouveau prorogé les contrats de ville d'une année supplémentaire jusqu'en 2023, cette prorogation entraîne en conséquence l'application des mesures fiscales associées, dont fait partie l'abattement de la TFPB.

Un avenant aux conventions existantes doit donc une nouvelle fois être conclu avec les bailleurs sociaux du QPV pour leur permettre de continuer à bénéficier de cet abattement un an de plus, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1388 bis,

Vu le comité interministériel des villes du 19 février 2013 sur l'inscription de l'abattement de la TFPB dans les contrats de Ville,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment en son article 26,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 62, qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB au contrat de ville,

Vu l'article 47 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016 qui modifie l'article 1388 bis du code général des impôts sur l'abattement de la TFPB et rend obligatoire « une convention annexée au contrat de ville conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires »,

Vu l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prolonge les contrats de ville jusqu'en 2022, engendrant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, dont fait partie l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui a prorogé les contrats de ville d'une année supplémentaire jusqu'en 2023, cette prorogation entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, dont fait partie l'abattement de la TFPB

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine du 25 avril 2015,

Vu le contrat de ville de Sénart 2015-2020 signé le 6 février 2015,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de Sénart du 19 novembre 2015 relative à l'adoption des conventions locales d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans leur première partie concernant le cadrage intercommunal,

Vu le cadrage intercommunal signé le 22 décembre 2015 par les partenaires concernés sur le territoire de Sénart à savoir l'État, les bailleurs, les communes de Moissy-Cramayel et Savigny-le-Temple et l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16-47 du 23 mai 2016 installant le principe d'une convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB sur le quartier prioritaire de Moissy-Cramayel, entre la ville et chacun des bailleurs situés sur le périmètre du contrat de ville,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°17-046 du 17 mai 2017 dite «Avenant N° 1 aux conventions locales d'abattement » et de l'agglomération en date du 28 mars 2017, adoptées dans les mêmes termes,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° DEL20_104 du 14 décembre 2020 et du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 dites avenants n°2 approuvant les avenants de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du contrat de ville Sénart de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le nouveau projet d'avenant n° 3, portant à nouveau sur la prolongation de la durée des conventions précitées,

Considérant l'approbation du précédent avenant type à la convention-cadre d'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des contrats de ville de Sénart de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant exclusivement sur la prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que le gouvernement a prolongé de nouveau la durée des contrats de ville jusqu'en 2023, il convient, corrélativement, de prolonger celle de la convention-cadre d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du contrat de ville de Sénart de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à conclure avec les bailleurs sociaux et l'État jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'une délibération dite « avenant de prolongation de durée de la convention-cadre d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du contrat de ville de Sénart de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud portant sur la prolongation de ladite convention locale jusqu'au 31 décembre 2023.» a été approuvée au niveau de la Communauté d'agglomération en date du 28 juin 2022,

Considérant que la poursuite de l'abattement doit être fixée jusqu'en 2023,

Considérant l'engagement de la commune de Moissy-Cramayel dans les politiques publiques relevant de ses compétences sur son territoire ,

Considérant la décision de la ville de poursuivre la dynamique partenariale dans le cadre du contrat de ville intercommunal prorogé pour la période 2022 – 2023, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, aux côtés des partenaires que sont l'État, la Région, les villes, la CAF, AORIF, le département, les bailleurs, le conseil citoyen et les habitants,

Considérant que la qualité de vie urbaine est un objectif fort du contrat de ville et de la commune,

Considérant les situations sociales, économiques et urbaines du quartier prioritaire désigné et la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants,

Considérant la volonté de l'État, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et de la commune de garantir collectivement la bonne utilisation des fonds issus de l'abattement de la TFPB par les bailleurs concernés possédant du patrimoine sur son territoire,

Considérant qu'une instance de suivi intercommunale est mise en place dans ce sens, concourant à l'évaluation du dispositif avec pour vocation d'évaluer l'avancée des programmes d'actions, leur efficacité concrète sur le terrain et, le cas échéant, de définir les ajustements nécessaires,

Considérant le projet d'avenant N°3 ci-annexé, qui définit, au regard des diagnostics des années écoulées sur le dispositif, les orientations stratégiques que l'État et la ville souhaitent mener en lien avec les organismes HLM concernés sur le périmètre d'intervention dédié du contrat de ville

Vu l'avis de la Commission finances Administration générale, Citoyenneté du 12 septembre 2022, sur proposition de la Maire

le Conseil municipal

Approuve

les termes de l'avenant n°3 aux conventions locales d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du Contrat de ville de Sénart de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, portant sur la prolongation des dites conventions jusqu'au 31 décembre 2023.

Autorise

la Maire à signer cet avenant avec les 7 organismes HLM concernés du territoire en politique de la ville sur Moissy-Cramayel ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Dit

que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_070 : Sortie d'actifs

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'examen du Conseil municipal la sortie de biens de notre patrimoine en raison de leur vétusté ou de leur disparition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Affaires Générales et Citoyenneté réunie le 12 septembre 2022,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de sortir du patrimoine communal, pour destruction, des biens référencés sous leur numéro d'inventaire suivants :

Désignation	Numéro d'inventaire	Valeur initiale	Date d'entrée dans l'actif
1 four Frima	4164	20 975,99 €	Juin 2002
1 lave-vaisselle Colged	7972	4 486,20 €	Mai 2007
1 tente Marabout	8552	751,69 €	Janvier 2008
1 lave-vaisselle STEEL S15	8718	3 187,34 €	Mars 2008
1 machine à laver à capot	Cuisine Centrale – 9754	5 142,80 €	Août 2009
1 écran Toshiba et accessoires (Atrium)	12916	17 412,84 €	Avril 2014
1 lave-vaisselle à capot Comenda	NOYER PERROT – 13772	10 919,48 €	Juillet 2015
1 PC de bureau Optiplex 3050	15296	589,20 €	Février 2018

autorise

La Maire à signer tous documents en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_071 : Créances éteintes : effacement de dettes

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

L'effacement de dette (créance éteinte) prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière qui est tenue de le constater.

Le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Melun-Sénart a informé la ville de plusieurs décisions du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement des dettes concernées.

Considérant la demande de Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion de Comptable de Melun - Sénart,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration Générale et Citoyenneté réunie le 12 septembre 2022

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

constate

L'effacement des dettes suivantes pour un montant de 1 404,90 euros

Exercice	Titre	Montant	Objet	Motif
1998	3735	24,39	Taxe sur emplacement publicitaire	Jugement de liquidation judiciaire du 24/10/2019
2021	740	296,53	Facture N°471786	Jugement de la commission de surendettement du 31/05/2022
	1065	175,90	Facture N°474809	
	1282	73,50	Facture N°476345	
	1531	227,24	Facture N°477819	
	2187	90,90	Facture N°480530	
	2667	200,75	Facture N°481984	
	3500	185,34	Facture N°484557	
2022	144	130,35	Facture N°486105	

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_072 : Mise à disposition d'un local pour le Député élu de la 11ème circonscription : convention

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibérations n°16_038 du 4 avril 2016 et n°18-053 du 25 juin 2018, le Conseil municipal avait approuvé la convention de mise à disposition de locaux au Député, Monsieur Olivier Faure.

Il convient de rappeler que la commune de Moissy-Cramayel autorise traditionnellement l'usage de ses bureaux disponibles par le Député et par ailleurs de divers organismes en charge de missions d'intérêt public.

Monsieur Olivier Faure, Député de la 11ème circonscription de Seine-et-Marne, a souhaité conserver l'usage de ces locaux afin de faciliter l'accomplissement de sa mission parlementaire et de permettre le travail de son assistante.

Son élection lors du scrutin du 19 juin 2022 lui ayant conféré à compter du 22 juin 2022 un nouveau mandat, il convient de renouveler la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et temporaire et d'en fixer la redevance d'occupation.

Il s'agit, d'une part, de la possibilité de recevoir dans un bureau mis à disposition de manière alternée et d'autre part, la jouissance d'un local de 16,30 m², situé dans la mairie, en rez-de-chaussée, avec un mobilier de bureau ordinaire. La commune délivre les fluides et l'entretien. Les télécommunications et tous équipements informatiques sont pris en charge directement par le Député et en toute indépendance des moyens communaux et du réseau municipal. Les conditions d'occupation resteront inchangées.

La redevance a jusqu'alors été révisée sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Insee et le montant qui en a résulté pour l'exercice 2022 s'élève à 1 546,45 €, entretien et fluides inclus.

Il est proposé de maintenir ce montant sans préjudice d'y appliquer dès le 1^{er} janvier 2023 une révision sur la base de l'indice de référence des loyers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2122-21 et L 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1 et L 2122-3, L 2123-1 et R 2125-2,

Vu le nouveau mandat de Député de Monsieur Olivier FAURE, au 22 juin 2022,

Vu le projet de convention d'occupation, ci annexé,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 12 septembre 2022,

Considérant l'intérêt public à faciliter le travail parlementaire de proximité et que l'affectation et la disponibilité des locaux n'y font pas obstacle,

Considérant que la précarité de la mise à disposition sera compensée par le bénéfice de l'entretien ménager et des fluides et que la redevance a été révisée pour l'année 2022 en exécution de la précédente convention à 1 546,45 €,

Qu'il convient donc de retenir ce montant révisé pour l'ensemble de la prestation, à compter de la date d'élection et sans préjudice de la révision à intervenir au titre de l'exercice 2023,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide,

de mettre à disposition de Monsieur Olivier FAURE, Député, pour l'accomplissement de la mission de son assistante parlementaire, l'usage exclusif d'un local à usage de bureau, d'une surface d'environ 16,30 m², situé dans la mairie, en rez-de-chaussée, avec un mobilier de bureau ordinaire, ainsi que le bénéfice du chauffage, de l'électricité et de la prestation de ménage dans des conditions habituelles dévolues au bâtiment de la mairie, ce sans préjudice de la mise à disposition non exclusive du Député d'un bureau adapté à l'accueil des tiers ;

précise

que cette autorisation d'occupation du domaine public communal est accordée :

- à titre précaire et révocable, et au plus tard jusqu'à la fin du mandat en cours du Député,
- en contrepartie d'une redevance d'occupation domaniale, fluides et prestations ménagères inclus,

et que la redevance en sera indexée sur l'indice de référence des loyers, avec une première révision à effet au 1^{er} janvier 2023 ;

fixe

la redevance d'occupation à 1 546,45 € par an, valeur exprimée à la date de son élection, hors de toute taxe, exigible par trimestre à terme échu ;

approuve

les termes de la convention d'occupation à intervenir ;

dit

Que la recette en sera inscrite au budget à l'imputation 70388 - - 020 ;

autorise

La Maire à signer la convention d'occupation afférente et toutes pièces en rapport avec cette affaire.

Stéphanie Le Meur, en sa qualité d'assistante parlementaire d'Olivier Faure, ne prend pas part au vote de cette délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL22_073 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour des enfants scolarisés à Melun : convention

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Des enfants, dont les familles résident sur le territoire communal, sont inscrits, par nécessité, dans un établissement scolaire de Melun dans le cadre d'une scolarisation d'inclusion scolaire, U.L.I.S. Ces enfants fréquentent également la restauration scolaire de la commune de Melun qui facture les repas aux parents au tarif extérieur, soit 6,51 € pour l'année 2022.

Les familles paieraient le repas en fonction de leur quotient familial si les enfants fréquentaient les services de la commune de Moissy-Cramayel.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention liant les deux communes ayant pour objet la prise en charge, durant l'année scolaire 2022/2023, par la commune de Moissy-Cramayel du coût partiel de la restauration scolaire issu de la différence entre le tarif extérieur appliqué par la commune de Melun et le tarif individuel calculé en fonction du quotient familial de la famille moisséenne concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre les villes de Melun et Moissy-Cramayel faisant l'objet de la présente délibération et annexé à celle-ci,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration Générale et Citoyenneté du 12 septembre 2022,

Le Conseil municipal

décide

de participer aux frais de restauration scolaire pour les enfants moisséens scolarisés à Melun pour l'année 2022/2023, à hauteur de la différence entre leur tarif individualisé calculé en fonction de leur quotient familial moisséen et le tarif extérieur de Melun ;

dit

que tout nouvel enfant scolarisé en cours d'année 2022/2023 en classe spécialisée sera automatiquement intégré à la convention ;

approuve

les termes de la convention passée entre les deux communes de Moissy-Cramayel et Melun ;

invite

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_074 : Indemnisation pour la remise en état de la rue de la Libération : convention entre la SCCV MOISSY-CRAMAYEL LIBÉRATION et la ville de Moissy-Cramayel**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La Société SCCV MOISSY-CRAMAYEL LIBÉRATION, Siret 82274269800019, 43 chemin du coulevrier, ZI du Tronchon, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, a bénéficié d'un permis de construire délivré le 20 août 2018, PC 077 296 18 00005 et effectué une déclaration d'ouverture de chantier au 23 avril 2019. Elle a bénéficié d'arrêtés municipaux autorisant les travaux et précisant les conditions d'exécution du chantier.

A la fin de la construction, il est constaté une dégradation significative de la chaussée et du trottoir d'un tronçon de la rue de la Libération, qui appartient au domaine public routier communal et où se trouvait l'accès au chantier, ainsi qu'il est décrit dans un rapport du 17 juin 2022 établi par les services techniques. Une remise en état s'impose pour la conservation de la voirie et du sous-sol et la sécurité du passage.

La dégradation de la chaussée résulte significativement et manifestement des travaux du chantier précité ; aussi, il convient de s'accorder avec le bénéficiaire du permis de construire pour arrêter un montant d'indemnité non contesté qui permette ainsi rapidement d'entreprendre la réfection de la voirie concernée.

Le devis estimatif établi par les services communaux s'élève à 55 732,55 € TTC, soit 46 443,79 € HT, la révision des prix et le rabais prévisionnel étant pris en compte dans ces montants ; compte-tenu de la possibilité pour la commune de récupérer la TVA à hauteur d'un taux de 16,404 %, soit 146,39 € de TVA non récupérable, il est donc proposé d'arrêter d'un commun accord des parties l'indemnité à 46 590,18 € (quarante six mille cinq cent quatre vingt dix euros et dix huit centimes).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-21, 1°, 5° et 7°,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment en son article L423-1,

Vu les articles L 141-9 et R141-15 à R141-21 du code de la voirie routière,

Vu les articles 2044 à 2052 du code civil,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté en date du 12 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de conclure un accord transactionnel en vue d'une indemnisation suffisante et rapide du dommage afin de permettre une réfection de la voirie dans le meilleur délai,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

De conclure une transaction avec la Société SCCV MOISSY-CRAMAYEL LIBÉRATION, Siret 82274269800019, 43 chemin du coulevrier, ZI du Tronchon, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ,en vue de l'indemnisation de la Commune suite aux dommages sus exposés ;

approuve

- les termes du protocole transactionnel ci-annexé,
- un montant total d'indemnité arrêté à 46 590,18 € (quarante six mille cinq cent quatre vingt dix euros et dix huit centimes) ;

précise

- que la commune sera maître d'ouvrage des travaux, notamment pour assurer la cohésion avec l'aménagement et l'accessibilité des cheminements dans un périmètre plus étendu ;
- que la somme sus arrêtée constitue la pleine et exclusive réparation des dommages sus exposés, la Commune renonçant à toute autre indemnisation pour ces mêmes dommages qu'elle a évalué librement et avec précision ;

dit

que la recette sera inscrite au budget ;

autorise

La Maire à signer le protocole transactionnel et tous documents relatifs à la présente affaire.

Débats :

Line Magne annonce que la livraison des appartements sera effective fin novembre et précise qu'il s'agit d'accueillir, sous la forme d'une vingtaine de logements sociaux gérés par Habitat 77, une partie des habitants de la résidence du Parc, ainsi que de nombreuses personnes âgées du bourg ancien qui quittent leur habitation familiale, à la recherche d'appartements plus adaptés avec ascenseur, parking, ...

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• Délibération n° DEL22_075 : Modification de la composition des commissions permanentes et nomination consécutive

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Quatre commissions municipales permanentes sont appelées à rendre des avis relatifs aux projets de délibérations avant leur présentation au vote du Conseil municipal : « Ville », « Aménagement et Urbanisme », « Solidarité » et « Finances, Administration générale, Citoyenneté ».

Les commissions comportent aujourd'hui entre 11 et 13 sièges, dont 6 à 8 pour la majorité, 2 pour le groupe « Unis pour Moissy », 1 pour le groupe « Moissy Autrement », 1 pour le groupe « Moissy Ensemble » et 1 pour le groupe « Le Nouveau Moissy ». La répartition résulte du respect du principe d'une représentation proportionnelle qui n'exclut aucune formation. Une stricte proportionnalité n'est pas requise.

Rappelons qu'à ce jour la composition des commissions issue des délibérations adoptées en 2020 et 2021 est la suivante :

Commissions	Nombre de sièges de conseillers municipaux dans chaque commission				
	Majorité	Unis pour Moissy	Moissy Autrement	Moissy Ensemble	Le Nouveau Moissy
Ville	8	2	1	1	1
Aménagement et Urbanisme	6	2	1	1	1
Solidarité	6	2	1	1	1
Finances, Administration, Citoyenneté	7	2	1	1	1

Il est rappelé qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil municipal, les représentants de chacune des tendances sont qualifiés de « groupe », sans disposer néanmoins des droits réservés aux groupes dans les villes de plus de 100 000 habitants.

Sauf suppression de la commission dont ils sont membres, les membres d'une commission ont vocation à demeurer en fonction jusqu'au terme du mandat. Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat (n°353890, 20 novembre 2013), le remplacement d'un conseiller est possible en cours de mandat, en raison soit de sa démission, soit « pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ». Le Conseil municipal a aussi l'obligation de procéder à un tel remplacement quand la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Monsieur Hervé RACINE du groupe « Le Nouveau Moissy » ayant émis le souhait de rejoindre le groupe de la Majorité et ce groupe « Moissy pour tous » ayant validé cette intégration, il convient de modifier la composition des commissions de manière à ce qu'elle reflète l'évolution des tendances politiques en son sein. En effet, Monsieur Hervé RACINE étant le seul conseiller municipal élu de la tendance « Le Nouveau Moissy », cette tendance ne pourra plus y être représentée.

Étant donné que Monsieur Hervé RACINE se verrait prochainement confier une délégation en matière de transition énergétique, qui relève de la Commission Aménagement et Urbanisme, il est par ailleurs pertinent qu'il participe à cette Commission pour la bonne marche des affaires communales.

Il est donc proposé :

- d'acter la suppression de la représentation du groupe « Le Nouveau Moissy » dans l'ensemble des commissions ;
- d'augmenter d'un membre la représentation de la majorité dans la Commission « Aménagement et Urbanisme », portant sa composition à 7 membres pour la majorité, 2 pour « Unis pour Moissy », 1 pour « Moissy Autrement » et 1 pour « Moissy Ensemble » ;
- d'y nommer Monsieur Hervé RACINE dont la candidature est motivée par sa future délégation à la transition énergétique, sans préjudice du droit de chacun de candidater.

En l'absence d'une disposition spéciale qui exigerait le vote à bulletins secrets dans l'article L2121-22 relatif aux commissions permanentes du Conseil municipal, la règle générale est de procéder à une nomination à bulletins secrets sauf si les conseillers municipaux décident unanimement un vote à mains levées.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par la maire.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-069 du 28 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil municipal et celui-ci en son article 5.1,

Vu la délibération n°20-009 du 2 juin 2020 relative aux commissions permanentes du Conseil municipal,

Vu la délibération n°21-072 du 27 septembre 2021, portant modification de la composition des commissions permanentes et nominations consécutives,

Considérant l'intérêt pour la bonne marche de la collectivité d'adapter la composition des commissions à l'évolution des tendances en son sein et de veiller à une cohésion avec les évolutions de son organisation administrative,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

afin de prendre en compte l'intégration de Monsieur Hervé RACINE au groupe de la Majorité et la suppression du groupe « Le Nouveau Moissy », de mettre fin aux sièges et aux mandats de Monsieur Hervé RACINE dans l'ensemble des commissions, au titre du groupe minoritaire « Le Nouveau Moissy »

modifie

la composition des commissions ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges de conseillers municipaux dans chaque commission				
Commissions	Majorité	Unis pour Moissy	Moissy Autrement	Moissy Ensemble	Le Nouveau Moissy

Ville	8	2	1	1	0
Aménagement et Urbanisme	7	2	1	1	0
Solidarité	6	2	1	1	0
Finances, Administration, Citoyenneté	7	2	1	1	0

Décide

De pouvoir le siège supplémentaire de la majorité à la Commission Aménagement et Urbanisme ;

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : Mmes – MM BAMI, MARCH, DUEZ, VAN THEMSCHE

décide

à l'unanimité de procéder à mains levées pour la désignation du siège à pouvoir de la majorité à la Commission Aménagement et Urbanisme.

Il est fait appel de candidatures.

- est proposée la candidature de Monsieur Hervé RACINE,

A obtenu

Monsieur Hervé RACINE, 26 voix.

Se sont abstenus : Mmes – MM BAMI, MARCH, DUEZ, VAN THEMSCHE

Sans préjudice des membres dont le mandat perdure, Monsieur Hervé RACINE est élu pour siéger à la Commission « Aménagement et Urbanisme ».

Débats :

Christian Duez déclare ne pas être surpris de ce rapprochement politique et demande si les conseillers de la Majorité ainsi que le Député, se réjouissent d'accueillir un élu du groupe politique « la République en Marche ».

Line Magne répond apprécier toutes les contributions effectives, réalistes et positives au bon fonctionnement de la ville et déclare que de ce point de vue, Hervé Racine est exemplaire.

Line Magne confie la parole à Hervé Racine.

Hervé Racine déclare :

« J'estime, au vu des commissions auxquelles j'ai siégé, que la Maire et son équipe gèrent bien la ville de Moissy-Cramayel, et je préfère mettre mes compétences au service de la commune. Pour moi la vie est similaire à un océan : nous sommes tous sur une barque, nous sommes maîtres de notre barque ; il est inutile de s'agiter, on risque de chavirer ; il vaut mieux travailler main dans la main pour un intérêt commun à savoir les habitants de Moissy-Cramayel ».

Abdelaziz Abderrahmane remercie Hervé Racine d'intégrer la majorité. Il souligne son objectivité dans les commissions et suggère qu'il rédige, dans le prochain journal municipal, sa dernière tribune sous la bannière politique « Le Nouveau Moissy ».

Line Magne répond que cette requête sera examinée.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL22_076 : Ecoles maternelle et élémentaire de la Fosse-Cornue: désignation du représentant du Conseil municipal aux Conseils d'école**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

En application de l'article D411-1 du Code de l'éducation, il est institué dans chaque établissement scolaire un conseil d'école. Sous la présidence du directeur ou de la directrice d'école, il est composé :

- des représentants de la commune : d'une part, la Maire ou son représentant et, d'autre part, un élu désigné par le Conseil municipal,
- des représentants de l'Éducation nationale (Maîtres, délégué départemental),
- des représentants des parents d'élèves.

Par délibération en date du 02 juin 2020 référencée DEL20_18, le Conseil municipal a désigné ses représentants au sein des seize écoles de la commune.

Madame Valérie REGANHA, élue représentante du Conseil municipal aux Conseils d'écoles maternelle et élémentaire de la Fosse-Cornue, a fait part de son souhait d'être déchargée de cette fonction.

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L2121-33, prévoit qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de la durée des fonctions, au remplacement d'un représentant par une nouvelle désignation opérée dans les formes requises par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il convient donc de désigner un représentant au sein des Conseils d'écoles maternelle et élémentaire de la Fosse-Cornue.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis le cas échéant à la majorité relative.

Ce vote a lieu à bulletins secrets ou à mains levées si l'unanimité des conseillers municipaux en décide ainsi.

Sur proposition de la Maire,

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D411-1 du Code de l'éducation,

Le Conseil municipal,

La Maire ayant fait appel des candidatures,

Considérant la candidature de Monsieur Hervé RACINE,

Le Conseil municipal ayant accepté à l'unanimité le vote à main levée,

Il est procédé aux opérations de vote :

Constate

Nombre d'abstentions : 4

Se sont abstenus Mmes – MM. BAMI, MARCH, DUEZ, VAN THEMSCHE

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

- École maternelle de la Fosse-Cornue

Hervé RACINE obtient 26 voix.

- École primaire de la Fosse-Cornue

Hervé RACINE obtient 26 voix.

Désigne

Monsieur Hervé RACINE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu par le Conseil municipal pour le représenter aux Conseils d'écoles maternelle et primaire de la Fosse-Cornue.

Il en est donné acte ce jour

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

- **Délibération n° DEL22_077 : Règlement intérieur du Conseil municipal : actualisation au regard des nouvelles règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Par délibération référencée DEL20_069 en date du 28 septembre 2020, le Conseil municipal a, conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, adopté son règlement intérieur. Celui-ci reprend, pour chaque étape de la vie du Conseil, les dispositions légales applicables et en précise ou en complète les modalités d'application.

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait une simplification en matière de publicité des actes des collectivités territoriales.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 pris pour son application poursuivent deux finalités :

- harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux,
- faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun.

Ces mesures étant entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022, il convient d'actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le règlement proposé, prenant en compte les seules modifications induites par les textes susmentionnés, est annexé à la présente délibération.

Marginalement, les mentions d'information relatives à la conservation des données personnelles ont été complétées (Délégué à la protection des données et voies de recours) et la sécurité des modalités de communication des documents renforcée en excluant tout support informatique fourni par un tiers.

Sur proposition de la Maire,

Vu notamment les articles L.2121-7 à L.2121-29, L.2312-1, L2131-1 à L2131-3, R2121-7 à R2121-9 et R 2131-1 à R2131-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

Vu le projet de Règlement intérieur modifié du Conseil municipal, mandature 2020 – 2026, annexé à la présente,

Considérant la nécessité d'adapter ce dernier aux nouvelles règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal

approuve

les termes du règlement intérieur du Conseil municipal tel que modifié et ci-annexé,

adopte

la nouvelle version du règlement intérieur du Conseil municipal prenant en compte les modifications décrites,

précise

que ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire, sans préjudice de l'application déjà effective des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

autorise

la Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Débats :

A propos de la publication des tribunes sur le site de la ville, Christian Duez estime qu'elles ne sont pas identifiables et que le post Facebook informant le public de leur mise en ligne est inexistant, quand bien même ces dispositions figurent dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

L'administration répond que les tribunes sont publiées sur le site internet de la ville dans la rubrique « élus », et que chaque parution du journal municipal est signalé sur Facebook avec la mention « retrouvez les tribunes » suivi d'un lien qui renvoie sur le site.

Christian Duez réclame une meilleure visibilité.

Line Magne entend la réclamation de Christian Duez et répond qu'elle sera étudiée.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL22_078 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessite l'ajustement du tableau des effectifs.

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

**La Maire,
Line MAGNE**

**Le secrétaire de séance,
Abdelaziz ABDERRAHMANE**